

**AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire
DE LA CIRCULATION POUR CHANTIER MOBILE SUR LES VOIES EN
AGGLOMERATION, COMMUNALES SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE POUR TRAVAUX EFFECTUES PAR LA SOCIETE AXIONE /
BOUYGUES EN CHARGE DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE FIBRE
OPTIQUE SUR SUPPORTS AERIENS ET SOUTERRAINS APPARTENANT
A ORANGE ET ENEDIS**

Le Maire de **LA BASTIDONNE**,

Vu le code général des collectivités territoriale,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu la requête en date du 14/12/2021 par laquelle l'entreprise AXIONE 84 / Bouygues – 468, chemin du Panisset 84130 LE PONTET – Tél : 06.68.50.08.33 sollicite l'autorisation d'intervention sur toute la commune en bord de route de chantiers mobiles pour l'exploitation du réseau de Fibre Optique (Astreintes + SAV).

Considérant le caractère répétitif des interventions de la Société AXIONE / Bouygues et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les chantiers mobiles durant la journée,

ARRETÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à engager les travaux durant toute l'année 2022 ;

ARTICLE 2 : durant la période d'exécution du chantier mobile :

- La vitesse des véhicules circulant sur les voies sera limitée à 30km/h
- Le dépassement des véhicules sera interdit
- Le stationnement des véhicules sera interdit
- Si le chantier mobile est réglementé par un alternant, celui-ci sera effectué :
 - o Soit par des panneaux réglementaires,
 - o Soit par des feux homologués.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des

voies communales.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise :

AXIONE / BOUYGUES
468, chemin du Panisset
84130 LE PONTET

Les ouvrages devront être éclairés pendant la nuit, signalés par des panneaux réglementaires de jour comme de nuit et être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux (ni au nettoyage des caniveaux), ni au libre accès aux immeubles, bornes, fontaines, bouches d'incendie, appareil d'éclairage... Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de toute la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra dans les 48h enlever tous débris et matériaux, et engins de chantier, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avoir redonné deux jours à l'avance, à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état (Fermeture de tranchée sur chaussée : remblais tout venant compacté, graves ciment (ép. 0.20), enrobé à chaud (ép. 0.06)). Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie ayant pour cause directe les travaux demandés et autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ;

ARTICLE 10 : le maire, la gendarmerie, sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Fait à la Bastidonne,
le 14 mars 2022.

Maryvonne ROSELLO
Pour le Maire et par Délégation
Adjointe au Maire, déléguée aux Finances
et Travaux

